

Relevé de décisions

Conseil communautaire du 21 décembre 2017

Le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 56 membres en exercice dûment convoqués le 15 décembre 2017, s'est réuni à la salle polyvalente de Merville Franceville Plage sous la présidence d'Olivier PAZ.

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Danièle COTIGNY, Colette CRIEF, Sandrine FOSSE, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Nadine HENAUT, Monique KICA, Christine LE CALLONEC, Eliane LECONTE, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Françoise RADEPONT ; MM. Hervé BOCQUET, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Julien CHAMPAIN, Jean-Louis FOUCHER, Jean-Claude GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Guillaume LANGLAIS, Didier LECOEUR, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Dominique SCHELLES, François VANNIER, conseillers communautaires titulaires ; Sébastien MALFILATRE suppléant de M. Gérard NAIMI.

Etaient absents : Mmes Bernadette FABRE, LEDOS Gisèle ; MM. Alain ASMANT, Olivier COLIN, Gérard DESMEULES ;

Ont donné pouvoir : Mme Nadia BLIN à Mme Sophie GAUGAIN, Mme Sylvie DUPONT à M. François VANNIER ; M. Christophe BLANCHET à M. Stéphane MOULIN, M. Sébastien DELANOÉ à Mme Colette CRIEF, M. Tristan DUVAL à M. Emmanuel PORCQ, M. Alain FONTAINE à M. Roland JOURNET, M. Gilles ROMANET à M. Alain PEYRONNET.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel PORCQ.

Approbation du procès-verbal du 30 novembre 2017

Le compte rendu du conseil de novembre ayant été soumis à l'assemblée par voie dématérialisée le jour du conseil, afin de permettre un délai raisonnable de relecture, le Président propose aux conseillers communautaires de faire part de leurs éventuelles observations sous 15 jours, et de soumettre le compte rendu au vote lors du conseil du 11 janvier prochain.

DEL-2017-228- CONVENTIONS POUR LA REFACTURATION DES COMPÉTENCES : TOURISME, SURVEILLANCE DES PLAGES, BIBLIOTHEQUE, ESPACE CULTUREL ET SUBVENTION A LA MISSION LOCALE POUR L'EXERCICE 2017

Rapporteur : Pierre MOURARET

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif aux transferts et rétrocessions de compétences notifié le 29 septembre 2017 à l'ensemble des communes membres de Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Monsieur le Président rappelle que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a imposé le regroupement des communautés de communes de moins de 15 000 habitants et a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités et groupements de collectivités territoriales au 1er janvier 2017.

C'est pourquoi le Préfet du Calvados a établi un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

regroupant les communautés de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'Estuaire de la Dives (CCED) en y rattachant les communes d'Escoville, de Touffréville et de Saint-Samson. Le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a donc été créée.

Un travail préparatoire a permis de clarifier les compétences exercées par ce nouvel EPCI et de définir l'intérêt communautaire pour l'ensemble des compétences optionnelles et facultatives exercées par Normandie Cabourg Pays d'Auge : certaines compétences ont été transférées des communes vers l'EPCI et d'autres ont été rétrocédées aux communes.

Normandie Cabourg Pays d'Auge est une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique. En cas de transfert de compétences, il revient à la CLECT d'évaluer les transferts de charges correspondants et de modifier les attributions de compensation en conséquence.

La CLECT a donc étudié le montant des transferts de charges des compétences suivantes :

- Rétrocession de la Bibliothèque Nicole THIELENS à la commune de Dozulé ;
- Rétrocession de l'Espace culturel Fernand SEIGNEURIE à la commune de Dozulé ;
- Transfert de la surveillance des plages par les communes de Varaville et Cabourg ;
- Mise en place d'un service d'instruction du droit des sols ;
- Transfert de la compétence tourisme par les 6 communes de la CCED ;
- Subvention à la Mission locale – Intérêt communautaire compétence jeunesse.

Le travail de la CLECT a abouti à la modification du montant des attributions de compensation des communes à partir de 2018. Toutefois, dans la mesure où le transfert et/ou la rétrocession de compétences ont eu lieu durant l'année 2017, il convient de fixer la participation financière des communes concernées (transfert) et de la communauté de communes (rétrocession).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver la convention avec la commune de Varaville, annexée à la présente délibération et relative au transfert des compétences tourisme et surveillance des plages et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 2 : d'approuver la convention avec la commune de Cabourg, annexée à la présente délibération et relative au transfert des compétences tourisme, surveillance des plages et subvention à la Mission Locale et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 3 : d'approuver la convention avec la commune de Houlgate, annexée à la présente délibération et relative au transfert des compétences tourisme et subvention à la Mission Locale et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 4 : d'approuver la convention avec la commune de Dozulé, annexée à la présente délibération et relative à la rétrocession des compétences espace culturel et bibliothèque ainsi qu'au transfert de la subvention à la Mission Locale et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 5 : d'approuver la convention avec la commune de Auberville, annexée à la présente délibération et relative au transfert de la compétence tourisme et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 6 : d'approuver la convention avec la commune de Dives-sur-Mer, annexée à la présente délibération et relative au transfert des compétences tourisme et subvention à la Mission Locale et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 7 : d'approuver la convention avec la commune de Gonneville-sur-Mer, annexée à la présente délibération et relative au transfert de la compétence tourisme et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ;

Article 8 : d'inscrire les crédits correspondants sur le budget principal pour l'exercice 2017.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

Rapporteur : Emmanuel PORCQ

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCED en date du 9 juillet 2013 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dès 2012 dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la ville de Cabourg et la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives se sont rapprochées afin d'envisager une convention d'assistance entre les services ressources humaines des deux collectivités. L'objectif étant d'évaluer la possibilité d'une mise en commun future de leurs Services Ressources Humaines respectifs en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un Service Commun des Ressources Humaines, dénommé dans la convention service RH.

Plusieurs objectifs étaient poursuivis dans cette démarche :

Assurer la continuité des missions qui pourrait être compromise eu égard aux effectifs dédiés à la gestion des ressources humaines dans chaque entité en cas d'absence imprévue et plus ou moins longue d'un des agents

Assurer la spécialisation des personnels qui permettront de faire face à la technicité de plus en plus grande de la matière ;

Améliorer la qualité de service aux utilisateurs ;

Partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;

Réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire, en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme ;

Proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

Le 9 juillet 2013, le service commun RH fut donc créé et a permis d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des ressources humaines, tout en optimisant la gestion des moyens humains et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Dès sa création, le service RH avait vocation à s'ouvrir aux communes membres de la Communauté de Communes qui le souhaiteraient. Dès 2016, la commune de Gonneville-sur-Mer a travaillé avec le service commun. Une clef de répartition financière a été inscrite par avenant dans la convention de service commun. Cette clef reposait, d'une part, sur le nombre de bulletins de paie annuel de chaque partie et, d'autre part, sur les missions portées par le service commun pour le compte de ses membres. Gonneville-sur-Mer ayant choisi de ne pas transférer les missions de proximité (absentéisme, congés...), une pondération de son nombre de bulletins de paie lui a été appliquée.

Ce service est composé de 5 postes en équivalent temps plein.

La clef de répartition financière du service RH était la suivante :

- Commune de Cabourg : 66 %

- Communauté de communes : 33 %
- Commune de Gonneville-sur-Mer : 1 %

La fusion des communautés de communes a modifié significativement les effectifs de la communauté de communes. Il convient donc de proposer une clef de répartition financière qui prennent en compte la réalité des effectifs de chaque collectivité et qui puisse s'adapter aux évolutions de chacune des parties. Par ailleurs, cet avenant a vocation à clarifier les relations et responsabilités de chacune des parties.

Enfin, dans le cadre de la fusion des communautés de communes, il convient de mettre en place des règles qui permettront d'intégrer facilement d'autres communes qui souhaiteraient rejoindre le service commun (clef de répartition financière, scénarios d'intervention...).

L'objectif de cet avenant est de modifier la convention portant création du service commun ressources humaines en fixant les modalités de répartition de la charge financière du service entre les collectivités membres ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail « mutualisation » en date du 27 novembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de service commun ressources humaines annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de service commun ressources humaines annexé à la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-230- AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN SYSTEME D'INFORMATION ET D'INNOVATION NUMÉRIQUE

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCED en date du 15 décembre 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dès 2014 dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, les villes de Cabourg, Dives sur mer et Houlgate et la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives se sont rapprochées afin d'envisager la mise en commun de leurs Services Informatiques respectifs en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un Service Commun des Systèmes d'Information, dénommé dans la convention SCSI.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ;
- partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail)

Page 4 sur 19

tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;

- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire, en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme ;
- proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

Le 1^{er} janvier 2015, le SCSI fut donc créé et a permis d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Dès sa création, le SCSI avait vocation à s'ouvrir aux communes membres de la Communauté de Communes qui le souhaiteraient, ainsi qu'aux offices de tourisme des communes dans le cadre de transfert de compétences obligatoires.

Dès 2016, les communes de Gonneville-sur-Mer et de Merville Franceville Plage ont travaillé avec le service commun sur le principe d'assistance sans que la convention portant création du service n'ait été modifiée par avenant. Il convient donc de clarifier les relations et responsabilités de chacune des parties par voie d'avenant.

Par ailleurs, la clef de répartition de la charge financière du SCSI était fixée sans prendre en compte les données caractéristiques des communes (nombre de postes informatiques, nombre de serveurs...).

Enfin, dans le cadre de la fusion des communautés de communes, il convient de mettre en place des règles qui permettront d'intégrer facilement d'autres communes qui souhaiteraient rejoindre le service commun (clef de répartition financière, scénarios d'intervention...).

Ce service est composé de 5 postes en équivalent temps plein.

L'objectif de cet avenant est de modifier la convention portant création du SCSI en :

- Intégrant les communes de Gonneville-sur-Mer et Merville Franceville Plage ;
- Fixant les modalités de répartition de la charge financière du service entre les collectivités membres.

Vu l'avis favorable du groupe de travail « mutualisation » en date du 27 novembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention de service commun informatique annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de service commun informatique annexé à la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-231- AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Rapporteur : Pierre MOURARET

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 3 235 106,47 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 808 776,61 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et budget » du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 800 000 € tel que détaillé ci-après :

| OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | |
|---|-----------|
| Imputation budgétaire | Montant |
| Chapitre 20 | 50 000 € |
| Chapitre 21 | 480 000 € |
| Chapitre 23 | 270 000 € |

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-232- Budget Principal – Décision modificative n°3

Rapporteur : Pierre MOURARET

Vu le budget primitif du budget principal 2017,

Considérant, pour la section de fonctionnement qu'il y a lieu de procéder à l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif 2017 pour permettre la liquidation des dépenses et des recettes liées à la compétence du tourisme et à la mission locale,

Vu l'avis favorable de la commission «Finances et budget » du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : de modifier les crédits suivants

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
|----------------------------------|-------|--|-----------------------|-----------------|-------|---|-----------------------|
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| Chap | Cpte | Libellé | Montant | Chap | Cpte | Libellé | Montant |
| 011 | 60632 | Fourniture de petit équipement | + 54 467,84 € | 70 | 70845 | Personnel affecté aux communes membres du GFP | + 80 888,40 € |
| 011 | 6226 | Honoraires | + 4 000,00 € | 74 | 74741 | Participations- Communes membres du GFP | + 150 337,94 € |
| 011 | 62875 | Remboursement de frais aux communes membres du GFP | + 161 358,50 € | | | | |
| 011 | 6247 | Transports collectifs | + 2 000,00 € | | | | |
| 65 | 6574 | Subvention fonctionnement pers. droit privé | + 9 400,00 € | | | | |
| TOTAL | | | + 231 226,34 € | TOTAL | | | + 231 226,34 € |

Approuvée à l'unanimité (51/51)

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'il convient de mettre à disposition un agent auprès de la Commune d'Escoville pour exercer des missions techniques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la Commune d'Escoville.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-234- Tableau des effectifs

Rapporteur : Bernard HOYÉ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission finances et administration générale en date du XXX,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services et qu'en cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique,

Considérant que la Communauté de Communes Normandie- Cabourg – Pays d'Auge souhaite reprendre en régie directe la gestion du relais assistants maternels de Dozulé,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps non complet (17h30) d'éducateur de jeunes enfants pour la reprise du contrat à durée indéterminée du poste actuellement rémunéré par la mutualité française au R.A.M de Dozulé,

Considérant que le service assainissement nécessite d'être restructuré et qu'il convient d'adapter les effectifs à cet effet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : A compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la création d'un emploi permanent à temps non complet (17h30) d'éducateur de jeunes enfants pour la reprise du contrat à durée indéterminée du poste actuellement rémunéré par la mutualité française au R.A.M de Dozulé,
- la création d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour le service assainissement,
- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (23/35^{ème}) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- la création d'un emploi non permanent à temps complet de technicien pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. L'autorité territoriale est chargée de constater les besoins

concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-235- Lancement de la procédure de passation de marché pour le futur centre aqualudique communautaire

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié par le décret 2017-516 du 10 avril 2017,

Vu l'avis favorable du Bureau et de la commission Finances ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération expliquant la procédure de marché global de performance et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur titulaire du marché ;

La Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge souhaitant aujourd'hui offrir à sa population intercommunale un centre aqualudique moderne et adapté aux attentes et activités diversifiées qui peuvent être exercées par plusieurs types de publics dans un centre aquatique ;

Après analyse, et comme exposé dans le rapport de présentation qui a été joint aux élus en vue de la présente délibération, le recours à un marché global de performance apparaît économiquement et juridiquement comme étant le montage le plus approprié aux circonstances particulières, en concluant un marché avec un opérateur ou un groupement d'opérateurs dont l'objet portera à la fois sur la conception-réalisation, l'exploitation et la maintenance. La gestion du service public fera elle l'objet d'un second contrat parallèle, sous forme d'affermage.

Cette option juridique permet à la collectivité de financer le projet sur ses fonds propres (maîtrise de l'emprunt à des taux bien plus avantageux que le privé – économie attendue de presque 6 millions d'euros) en faisant supporter la dépense par les deux sections du budget (fonctionnement et investissement), de pouvoir agir sur la durée du contrat et des éventuelles révisions (extensions, réalisation des objectifs de gestion...).

La durée du futur marché global de performance sera de 8 et 9 ans.

Le titulaire du marché sera responsable de la construction du futur centre aqualudique, dans le respect d'objectifs chiffrés de performance.

Les principes devant présider à la construction du bâtiment sont :

Assurer l'accueil des publics suivants :

- Les scolaires,
- Les sportifs,
- Les familles,
- La clientèle forme,
- Certains usagers épisodiques et réguliers (pompiers, forces de sécurité, médecins, livreurs, ...)

La fréquentation minimale prévue est évaluée à 150 000 entrées.

On peut néanmoins raisonnablement penser que la fréquentation de croisière se situera à environ 200 000 entrées par an.

Aboutir à une gestion performante devant :

- Optimiser le nombre de postes personnels et les consommations énergétiques,
- Disposer d'espaces de qualité,
- Réduire au maximum les risques d'insécurité pour les usagers en facilitant la surveillance, en évitant les obstacles visuels, etc.
- Permettre de favoriser la qualité de l'accueil, l'ambiance, le confort,
- Accorder un soin particulier au traitement de l'accueil vestiaire.

Toutes les préconisations techniques, ainsi que celles liées aux performances énergétiques seront précisées dans un cahier exigentiel de performances.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver le principe de mise en œuvre pour la construction du futur centre aqualudique intercommunal d'un marché global de performance ;

Article 2 : d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le constructeur, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Président ou son représentant d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant les avenants éventuels.

Approuvée à la majorité (47 pour - 1 contre – 3 absentions/51)

DEL-2017-236- Réforme des rythmes scolaires

Rapporteur : Jean-Louis BOULANGER

Considérant que la semaine scolaire de 24h00 réparties sur 9 demi-journées est le régime commun mais que des dérogations sont possibles au titre de l'article D521-12 du Code de l'Éducation modifié par décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public,

Vu le courrier en date du 8 novembre 2017 de l'Inspecteur d'académie précisant les démarches à suivre pour les collectivités souhaitant faire une demande de dérogation,

Considérant que la réforme, telle qu'elle a été appliquée dans les écoles de Dozulé et Escoville, n'a pas fait la preuve d'une réelle efficacité pédagogique auprès de tous les acteurs,

Vu les résultats des enquêtes menées auprès des enseignants et parents d'élèves des écoles d'Escoville et de Dozulé qui témoignent d'une volonté majoritaire de retourner à une organisation du temps scolaire sur quatre jours,

Nonobstant l'avis favorable aux 4,5 jours des enseignants d'Escoville, aussi bien en maternelle qu'en élémentaire ;

Vu l'incertitude qui pèse sur la pérennisation des fonds exceptionnels de soutien de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission Scolaire du 23 novembre 2017 considérant qu'il est souhaitable que le fonctionnement des deux écoles soit harmonisé, en particulier pour faciliter l'organisation des transports scolaires et la mise en œuvre de la politique d'accueil des jeunes dans les centres de loisirs intercommunaux ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'approuver le principe d'un retour à la semaine de quatre jours dans les écoles publiques de Dozulé et d'Escoville ;

Article 2 : d'approuver les horaires annexés à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à faire état de cet avis aux conseils d'écoles extraordinaires de Dozulé et Escoville et de transmettre la demande au Directeur académique.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-237- BUDGET PRINCIPAL – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE SECHOIR BOIS

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Considérant que la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge a pour projet la construction d'un séchoir pour copeaux de bois. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté de communes et une fois construit le bâtiment sera loué à une association d'agriculteur producteur de copeaux de bois,

Considérant que la communauté de communes pour la création de ce budget annexe à le choix entre laisser l'opération au budget principal en sachant que les travaux sur un bâtiment mis en location ne donnent pas droit au bénéfice du FCTVA (les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (art 261 D-2° du CGI)). Toutefois, peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (art 260-2° du CGI). Il apparaît plus judicieux d'opter volontairement au régime de TVA. La communauté de communes de part son option, devient redevable de la TVA au titre de locations immobilières et peut donc récupérer par la voie fiscale la TVA grevant les dépenses, en exerçant le droit à déduction.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission «Finances et budget » du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de créer un budget annexe séchoir bois et de limiter la compétence du service à l'opération liée à la construction du bâtiment et à l'exploitation via la location.

ET DONNE au Président pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes les dispositions nécessaires.

Article 2 : d'opter pour l'option de l'imposition volontaire à la TVA.

[Hervé BOCQUET, Président de Bois Energie ne prend pas part au vote.]

Approuvée à la majorité (49 pour – 1 abstention/50)

DEL-2017-238- BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION BUDGET ANNEXE SECHOIR BOIS

Rapporteur : Patrice GERMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017 créant le budget annexe séchoir bois,

Après présentation des conditions de préparation du budget annexe séchoir bois,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission «Finances et budget » du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : de voter les crédits suivants pour ce budget :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | |
|---------------------------|--------|---------------------------------|-----------------------|----------|--------|---|-----------------------|
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant | Chapitre | Compte | Libellé | Montant |
| 23 | 2313 | Constructions | + 339 750,00 € | 13 | 1321 | Subvention État et établissements nationaux | + 36 714,09 € |
| | | | | 13 | 1322 | Subvention Région | + 71 450,10 € |
| | | | | 13 | 1323 | Subvention Département | + 40 000,00 € |
| | | | | 16 | 1641 | Emprunts en euros | + 191 585,81 € |
| TOTAL | | | + 339 750,00 € | TOTAL | | | + 339 750,00 € |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant | Chapitre | Compte | Libellé | Montant |
| 011 | 60611 | Eau et assainissement | + 500,00 € | 75 | 752 | Revenus des immeubles | + 2 500,00 € |
| 011 | 60612 | Energie - Electricité | + 500,00 € | | | | |
| 011 | 6227 | Frais d'actes et de contentieux | + 1 500,00 € | | | | |
| TOTAL | | | + 2 500,00 € | TOTAL | | | + 2 500,00 € |

[Hervé BOCQUET, Président de Bois Energie ne prend pas part au vote.]

Approuvée à la majorité (47 pour – 3 abstention/50)

[Sortie de Claude LOUIS]

DEL-2017-239- APPROBATION DE LA CLEF DE REPARTITION DES RESULTATS DU SYNDICAT DOZULE-PUTOT

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 15 août 2015 rendant la compétence assainissement obligatoire à compter de 2020,

Vu l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent. La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 modifié, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la Communauté de Communes CABALOR, de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et de la Communauté de Communes COPADOZ ainsi que de l'extension aux communes d'Escoville, de Saint-Samson et de Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu le budget primitif du budget annexe assainissement 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de la compétence assainissement sur la totalité du territoire de la communauté de communes,

Considérant, qu'il y a lieu d'approuver la clef de répartition du transfert des résultats du syndicat Dozulé-Putot,

Vu l'avis favorable de la commission finances et budget en date du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la clef de répartition du transfert des résultats du syndicat Dozulé-Putot comme détaillé ci-dessous :

Jusqu'au 31 décembre 2016 le syndicat Dozulé-Putot enregistrait les opérations relatives aux compétences eau et assainissement au sein d'un même budget.

Le transfert de la compétence assainissement vers l'intercommunalité s'accompagne, aux termes d'une décision concordante des deux entités, du transfert des résultats de la part assainissement dont le résultat global peut être déterminé à partir du compte de gestion au 31 décembre 2016.

Les résultats de clôture du syndicat Dozulé-Putot issus du compte de gestion au 31 décembre 2016 sont les suivants :

1) La répartition du total des résultats d'un montant de 231 208,06 € entre la part eau et la part assainissement peut être déterminé de la manière suivante :

Le résultat total correspond :

- À la trésorerie disponible sur le compte au trésor (515) au 31 décembre 2016 du compte de gestion avec comme répartition un prorata des émissions de factures d'eau et d'assainissement,
- Augmenté des restes à encaisser et diminué des restes à payer au 31 décembre 2016 répartis entre la part eau et assainissement (chiffres communiqués par le syndicat).

2) La répartition du résultat d'investissement d'un montant de – 192 191,06 € entre la part eau et la part assainissement peut être calculé de la manière suivante :

Le résultat d'investissement est constitué des soldes figurants au compte de gestion, des comptes de classe 1 (financements c'est-à-dire des subventions, des emprunts et des dotations) et des comptes de classe 2 (investissements réalisés). La répartition eau et assainissement est établie compte tenu des montants respectifs de financements et d'investissement.

3) La répartition du résultat de fonctionnement s'obtient par addition du résultat total et du résultat d'investissement.

| RESULTATS DE L'EXERCICE | 2016 | EAU | ASST |
|--------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| INVESTISSEMENT | - 192 191,06 € | - 84 275,80 € | -107 915,26 € |
| FONCTIONNEMENT | 423 399,12 € | 260 075,44 € | 163 323,68 € |
| RESULTATS CUMULES | 231 208,06 € | 175 799,64 € | 55 408,42 € |

4) Trésorerie à transférer vers la communauté de communes :

Le résultat de 55 408,42 € correspond à la part du résultat budgétaire de l'assainissement et donc au montant de trésorerie qui revient à la communauté de communes. Ce résultat anticipe le flux de trésorerie relatif à la part de restes à recouvrer et de restes à payer imputables à l'assainissement.

Le flux de trésorerie correspondant aux restes à recouvrer et à payer reste donc enregistré dans les comptes du syndicat jusqu'à apurement.

Approuvée à l'unanimité (50/50)

[Retour de Claude LOUIS]

**DEL-2017-240- Assainissement - AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018**

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 4 273 628,50 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 068 407,12 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et budget » du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 951 600 € tel que détaillé ci-après :

| OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | |
|---|-----------|
| Imputation budgétaire | Montant |
| Chapitre 20 | 330 000 € |
| Chapitre 21 | 6 000 € |
| Chapitre 23 | 615 600 € |

Approuvée à l'unanimité (51/51)

**DEL-2017-241- Convention de mise à disposition de personnel entre le syndicat intercommunal d'adduction
d'eau potable de Dozulé – Putot et la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge**

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes Normandie – Cabourg – Pays-d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la compétence assainissement collectif était portée par le syndicat sur les communes de Dozulé et de Putot en Auge jusqu'au 3 décembre 2016,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement a été transférée dans son entièreté à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que dans le cadre de cette organisation, les personnels du syndicat continuent de gérer une partie de la compétence assainissement notamment pour des interventions techniques sur le réseau et pour la facturation aux usagers,

Considérant qu'il convient que le syndicat mette à disposition auprès de la communauté de communes deux agents :

- Un agent technique à raison de 5% de son temps de travail

- Un agent administratif à raison de 30% de son temps de travail

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour la mise à disposition de deux agents du syndicat vers la Communauté de communes.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-242- ASSAINISEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°5

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent. La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 modifié, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la Communauté de Communes CABALOR, de la Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives et de la Communauté de Communes COPADOZ ainsi que de l'extension aux communes d'Escoville, de Saint-Samson et de Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu le budget primitif du budget annexe assainissement 2017,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de la compétence assainissement sur la totalité du territoire de la communauté de communes,

Considérant, qu'il y a lieu d'ouvrir ou de modifier les crédits nécessaires à la reprise des résultats budgétaires de clôture ainsi que de procéder aux écritures d'amortissements 2017 du budget assainissement du syndicat Dozulé-Putot en section d'investissement et de fonctionnement en dépenses comme en recettes,

Par conséquent, il y a lieu pour la section d'investissement et de fonctionnement de procéder à l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif,

Vu l'avis favorable de la commission finances et budget en date du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : de modifier les crédits suivants :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | | | | |
|--------------------------|--------|--|---------------------|--------------|--------|-----------------------------------|---------------------|
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant | Chapitre | Compte | Libellé | Montant |
| 23 | 2315 | Installations, matériel et outillages techniques | - 23 145,99 € | 001 | 001 | Résultat d'investissement reporté | -107 915,26 € |
| | | | | 040 | 281532 | Réseaux d'assainissement | + 81 369,58 € |
| | | | | 040 | 281562 | Service d'assainissement | + 3 399,69 € |
| TOTAL | | | -23 145,99 € | TOTAL | | | -23 145,99 € |

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
|---------------------------|--------|---------|---------|----------|--------|---------|---------|
| DEPENSES | | | | RECETTES | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant | Chapitre | Compte | Libellé | Montant |

| | | | | | | | |
|--------------|------|--|-----------------------|--------------|-----|------------------------------------|-----------------------|
| 011 | 6063 | Fournitures d'entretien | + 78 554,41 € | 002 | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | + 163 323,68 € |
| 042 | 6811 | Dotations amortissements/immobilisations incorporelles & corporelles | + 84 769,27 € | | | | |
| TOTAL | | | + 163 323,68 € | TOTAL | | | + 163 323,68 € |

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-243- ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°6

Rapporteur : Sandrine FOSSE

Vu le budget primitif Budget annexe Assainissement 2017,

Considérant, pour la section d'investissement (en dépenses) qu'il y a lieu de régulariser les crédits ouverts au compte 2031 « Frais d'études », afin de procéder à l'enregistrement du marché « acquisition des données relatives aux ouvrages et réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur les communes de Dozulé et Putot-en-Auge pour un montant de 61 332 € TTC. La somme prévue au budget primitif ayant été légèrement sous-estimée (60 000 € TTC), il est indispensable d'augmenter les crédits de 2 000 €.

Par conséquent, il y a lieu pour la section d'investissement de procéder à l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : de modifier les crédits suivants :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
|--------------------------|--------|-----------------------|---------------|
| DEPENSES | | | |
| Chapitre | Compte | Libellé | Montant |
| 20 | 2031 | Frais d'études | + 2 000,00 € |
| 21 | 2182 | Matériel de transport | - 2 000,00 € |
| TOTAL | | | 0,00 € |

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-244- OM- AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Rapporteur : Antoine GRIEU

Monsieur le Président rappelle que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation de l'assemblée délibérante engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts pour l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (hors reports et RAR).

Pour mémoire les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 2 923 830,09 €, non compris le chapitre 16. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 730 957,52 €.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et budget » du 12 décembre 2017,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater sur le budget annexe ordures ménagères avant le vote du budget primitif 2018, les dépenses d'investissement nécessaires à hauteur d'un montant total de 582 800 € tel que détaillé ci-après :

| OUVERTURE DE CREDITS PAR CHAPITRE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | |
|---|-----------|
| Imputation budgétaire | Montant |
| Chapitre 21 | 120 800 € |
| Chapitre 23 | 462 000 € |

Approuvée à l'unanimité (51/51)

**DEL-2017-245- RENOUELEMENT DU PACTE DE SOLIDARITE FINANCIERE ENTRE NORMANDIE CABOURG PAYS
D'AUGE ET ISIGNY SUR MER**

Rapporteur : Olivier PAZ

Vu la délibération n°06/91 en date du 18 décembre 2006 relative à l'établissement d'un pacte de solidarité financière entre la Communauté de communes CABALOR et la commune de Neuilly la Forêt suite au passage en Taxe Professionnelle Unique,

Vu la délibération de la Communauté de communes CABALOR n°12/49 en date du 11 juin 2012 renouvelant le même pacte de solidarité financière pour une période de cinq années,

Considérant que ce pacte de solidarité financière a été établi par la commune de Bavent depuis 2000, la Tuilerie de Bavent prélevant de la matière première sur la commune de Neuilly la Forêt,

Considérant qu'en 2012, le pacte a été passé pour une durée de cinq ans et qu'il est donc nécessaire de réitérer ce pacte dans les mêmes conditions, à savoir :

- Versement d'une somme annuelle forfaitaire de 20 000 € par la Communauté de communes à la commune de Isigny sur Mer pour une durée de cinq années. Le paiement interviendra en deux fois, par moitié au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre.
- Diminution du même montant de la dotation de compensation versée par Normandie Cabourg Pays d'Auge à la commune de Bavent,
- La date d'effet de ce pacte est fixée au 1^{er} janvier 2018.
- Le pacte de solidarité financière deviendra nul dans les deux cas de figures ci-après :
 - Insuffisance des extractions, en provenance de Isigny sur Mer par rapport aux besoins exprimés par la Tuilerie de Bavent, à quelque niveau qu'ils se situent et pour quelque raison que ce soit, en quantité ou/et en qualité,
 - Abandon par la Tuilerie de Bavent du site d'extraction de Neuilly la Forêt, quelles qu'en soient les raisons et sans que l'entreprise ait nécessairement à s'en justifier.

Considérant la création de la commune nouvelle par fusion notamment des communes d'Isigny-sur-Mer et Neuilly la Forêt,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler le pacte de solidarité financière avec la commune d'Isigny-sur-Mer dans les conditions ci-dessus énoncées.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention de pacte.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

Rapporteur : Sophie GAUGAIN

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
 Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales donnant compétence aux communautés de communes en matière d'actions de développement économique,
 Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-173,
 Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, zones d'activités, pôles d'excellence » du 24 novembre 2017,
 Considérant la nécessité d'harmoniser les loyers des bureaux du Site de l'Arbre Martin et d'actualiser les tarifs d'un box et d'une pièce de stockage libres à la location,
 Considérant le plan joint au présent projet de délibération,
 Considérant la proposition de tarifs ci-dessous :

| Désignation | Surface en m ² | Tarif proposé | Statut |
|-------------------|---------------------------|-------------------------|---------|
| Bureaux | 50,80 (sur 3 bureaux) | 95€ HT/m2/an | Libre |
| Box | 16 | Loyer mensuel de 45€ HT | Réservé |
| Pièce de stockage | 30 | Loyer mensuel de 75€ HT | Réservé |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adopter les tarifs de location présentés ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les baux relatifs à la mise en location des lieux présentement détaillés.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

Rapporteur : Sophie GAUGAIN

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales donnant compétence aux communautés de communes en matière d'actions de développement économique,
 Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique, zones d'activités, pôles d'excellence » du 24 novembre 2017,
 Considérant la nécessité de disposer rapidement d'une offre de bureaux à destination des porteurs de projet, entreprises en développement et souhaitant s'installer sur le territoire,
 Considérant le plan joint au présent projet de délibération,
 Considérant la proposition de tarifs ci-dessous :

| Désignation | Surface en m ² | Tarif proposé |
|---------------------|---|--------------------------------------|
| Bureaux individuels | 73 m ² (divisés en 5 bureaux individuels) | 110€ HT/m2/an |
| Places de coworking | 4 postes de coworking en salle commune de 30 m ² | 8€ la demi-journée 12€ la journée |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adopter les tarifs de location présentés ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les baux relatifs à la mise en location des lieux présentement détaillés.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DEL-2017-248- ACQUISITION DE PARCELLES – FUTURE ZONE D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE DE BAVENT – PARCELLES CADASTREES 241, 509 et 511 DE LA SECTION C

Rapporteur : Sophie GAUGAIN

Vu la délibération de la Communauté de communes CABALOR n°16/94 en date du 16 décembre 2016 relative à la participation financière de la commune de Bavent aux travaux de voirie de la zone à hauteur de 200 000 € TTC, compte tenu de l'intégration dans le projet de la déviation d'entrée de bourg,

Vu la délibération de la Communauté de communes CABALOR n°16/95 en date du 16 décembre 2016 relative à la fixation des prix d'acquisition pour les parcelles cadastrées C509 et C511 sur la commune de Bavent,

Vu l'avis émis par le service France Domaine en date du 7 novembre 2017 pour les parcelles cadastrées 241, 509 et 511 sur la commune de Bavent, qui évalue l'ensemble libre à la somme de 249 161 €,

Vu le budget principal comprenant une ligne de crédit pour l'acquisition de terrains,

Considérant qu'il ait proposé aux conseillers d'acquérir les terrains cadastrés sous les numéros 241, 509 et 511 de la section C représentant une contenance selon le mesurage de Monsieur STOREZ, géomètre, de 3ha 97a 30ca,

Considérant qu'il est proposé de réaliser cette acquisition pour une dépense en principal de ce montant et ventilée comme suit :

- La partie non constructible (1ha 08a 62ca) pour un prix de 36 930,80 € (3.40 € le m²)
 - La partie constructible (2ha 88a 69ca) pour un prix de 164 553,30 € (5.70 € le m²)
 - L'indemnité fermier pour un montant de 47 676,90 € (1.20 € le m²)
- Total égal à 249 161,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : d'autoriser le Président à signer l'acte notarié avec l'assistance de Maître LESAULNIER, Notaire à Merville Franceville Plage selon les éléments détaillés ci-dessus.

Approuvée à l'unanimité (51/51)

DECISIONS DU PRESIDENT :

Le Président annonce les décisions qu'il a émises depuis le précédent conseil communautaire.

DP-2017-26 :

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article UNIQUE : Le marché public n°0317004 relatif à un « accord-cadre à bons de commande pour l'aménagement, la création et le remplacement des branchements d'assainissement ainsi que les petits remplacements et extensions de réseaux » est attribué comme suit :

| Désignation du lot | Nom et adresse des attributaires | Montant en € H.T. |
|--------------------|--|-------------------------------------|
| Lot unique | Groupement conjoint BERNASCONI / SITPO <u>Mandataire :</u> SAS BERNASCONI TP 28 rue du Haut du Bourg 50420 DOMJEAN | Montant maximal : 2 200 000 € HT |

DP-2017-27 :

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article UNIQUE : Le marché public n°0117010 relatif à « une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un contrat de concession dans le cadre de la construction d'un centre aquatique » est attribué comme suit :

| Désignation du lot | Nom et adresse des attributaires | Montant en € H.T. |
|--------------------|---|-------------------|
| Lot unique | Groupement Thomas FORRAY / ADOC / COLLECTIVITES CONSEILS <u>Mandataire :</u> Thomas FORRAY – Avocat 11 rue de Sontay 75016 PARIS | 97 925 € H.T. |

Le début d'exécution du marché part de la date de la notification du marché, le 28/08/2017.

DP2017-28 :

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article UNIQUE : Le marché public n°0317005 relatif à « l'acquisition de données relatives aux ouvrages et réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – communes de Dozulé et Putot-en-Auge » est attribué comme suit :

| Désignation du lot | Nom et adresse des attributaires | Montant en € H.T. |
|--------------------|--|-------------------|
| Lot unique | HYDRACOS SAS 1 rue du Général de Gaulle 35760 SAINT GREGOIRE | 51 110 € H.T. |

La durée d'exécution du marché public est de 6 mois à compter de sa date de notification, le 13/11/2017.

Le Président lève la séance à 23h35

A Dives sur Mer, 02/01/2018

Le Président,

Olivier PAZ

